

« **TENELLA** »

Société par actions simplifiée

Au capital de 2 000 euros

Siège social : 5 rue de la Marseillaise – 21000 DIJON

STATUTS

Statuts établis sous seing privé

à Dijon, le 21 Août 2026

LES SOUSSIGNÉS

- **Madame Eva SALEMBIER**, née le 25 janvier 1999 à Dijon (Côte-d'Or), de nationalité française, demeurant [REDACTED]
- **Monsieur Lionel SALEMBIER**, né le 10 mai 1965 à Dijon (Côte-d'Or), de nationalité française, demeurant 5 rue de la Marseillaise, 21000 DIJON ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Article 1 – Forme

1.1 Il est formé entre les soussignés et toute personne qui deviendrait ultérieurement associée une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L 210-1 à L 210-12 et L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

2.1 La société a pour dénomination : « **TENELLA** ».

2.2 Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet social

3.1 La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la mise en relation, l'apport d'affaires et l'intermédiation commerciale au profit de toutes entreprises, notamment dans le domaine de la gestion de patrimoine, des services financiers, de l'assurance, de l'immobilier et, plus généralement, de tous services aux particuliers et aux entreprises, dès lors que ces activités ne relèvent pas d'une réglementation professionnelle spécifique nécessitant un agrément, une inscription ou une habilitation particulière non détenus par la société ;
- la perception de commissions, honoraires, rémunérations et plus généralement de toutes contreparties financières en lien avec ces activités d'apport d'affaires, de mise en relation ou de développement commercial ;
- le conseil non réglementé en matière de développement commercial, de stratégie de prospection, d'organisation de réseaux de prescripteurs et d'actions de communication ou de marketing liées aux activités ci-dessus, à l'exclusion de toute activité de conseil en investissement financier, de gestion de portefeuille, d'intermédiation en assurance, en opérations de banque ou en services de paiement, ou de toute autre activité soumise à un statut professionnel ou à un agrément spécifique que la société ne détiendrait pas ;

3.2 Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, dès lors qu'elles ne modifient pas le caractère civil ou commercial de la société et qu'elles sont compatibles avec les textes applicables.

Article 4 – Siège social

4.1 Le siège social est fixé au :

5 rue de la Marseillaise, 21000 DIJON.

4.2 Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du président sous réserve de ratification par la décision collective des associés, ou directement par décision collective des associés, conformément aux présentes.

Article 5 – Durée

5.1 La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Apports – Capital social – Actions

6.1 – Apports

Les associés apportent à la société les sommes suivantes en numéraire :

- Madame Eva SALEMBIER apporte la somme de 1 999 € ;
- Monsieur Lionel SALEMBIER apporte la somme de 1 €.

Soit un total d'apports en numéraire de deux mille euros (2 000 €).

Ces apports sont intégralement libérés dès la constitution.

Les fonds correspondants ont été déposés le 21 Août 2026. au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque SWANN, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par cet établissement.

6.2 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **2 000 €**, divisé en **2 000 actions** de **1 €** chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

6.3 – Répartition du capital

À la date de constitution, le capital est réparti comme suit :

- Madame Eva SALEMBIER : 1 999 actions numérotées de 1 à 1 999 ;
- Monsieur Lionel SALEMBIER : 1 action numérotée 2 000.

6.4 – Nature des actions

Les actions sont nominatives.

6.5 – Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi qu'un droit de vote dans les conditions définies à l'article 16.

Article 7 – Modification du capital social

7.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective extraordinaire des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 8 – Forme et transmission des actions – Clause d'agrément

8.1 – Principe de libre cessibilité entre associés

8.1.1 Les cessions d'actions entre associés sont libres, sous réserve du droit de préemption prévu à l'article 8.3 ci-après et du respect des formalités légales de cession et d'opposabilité à la société.

8.2 – Clause d'agrément pour les cessions à des tiers

8.2.1 Toute cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit (vente, apport, donation, échange, apport partiel d'actif, etc.) est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

8.2.2 La demande d'agrément est notifiée par le cédant au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit permettant de rapporter la preuve de sa réception (y compris courrier électronique avec accusé de réception), en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre d'actions cédées et le prix ou les modalités de détermination du prix.

8.2.3 Le président convoque la collectivité des associés ou organise une consultation écrite dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'agrément.

8.2.4 La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

8.2.5 En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un tiers, soit, avec l'accord du cédant, par la société elle-même en vue de leur annulation, le prix étant fixé selon les modalités prévues à l'article 8.4.

8.3 – Clause de préemption

8.3.1 Toute cession d'actions, même entre associés, est soumise à un droit de préemption au profit des associés existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, sauf renonciation expresse de ceux-ci.

8.3.2 Le projet de cession est notifié par le cédant au président, qui le communique sans délai aux associés par lettre recommandée ou par courrier électronique. La notification précise l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre d'actions, le prix et les autres conditions de la cession.

8.3.3 Les associés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification pour exercer leur droit de préemption en informant le président par écrit du nombre d'actions qu'ils entendent acquérir.

8.3.4 En cas de sur-souscription, les actions sont réparties entre les associés préemptants proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, dans la limite de leurs demandes.

8.3.5 À défaut d'exercice total du droit de préemption dans le délai ci-dessus, le cédant est libre de céder les actions non préemptées au cessionnaire pressenti, sous réserve de l'agrément éventuel requis en application de l'article 8.2.

8.4 – Détermination du prix en cas de désaccord

8.4.1 Lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application de l'article L 227-14 du Code de commerce (agrément) et, en l'absence de stipulations spécifiques dans les statuts, le prix des actions est fixé par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, déterminé par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

8.4.2 Les frais et honoraires de l'expert sont supportés conformément à la décision de ce dernier ou, à défaut, à parts égales entre le cédant et l'acquéreur.

Article 9 – Transmission des actions en cas de décès

9.1 En cas de décès d'un associé, ses actions sont transmises à ses héritiers ou ayants droit conformément aux règles légales de dévolution successorale.

9.2 Les héritiers ou ayants droit deviennent associés de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de solliciter un agrément, sauf stipulation contraire ultérieurement adoptée dans le respect des textes applicables.

9.3 Il est rappelé qu'en l'état des textes et de la doctrine, l'insertion de clauses d'éviction automatique des héritiers dans les statuts de SAS est d'une validité incertaine au regard de la prohibition des pactes sur succession future, de sorte que les associés ont, pour l'instant, renoncé à prévoir un tel mécanisme.

Article 10 – Indivision et usufruit

10.1 Les droits attachés à une action appartenant en indivision ou grevée d'usufruit sont exercés conformément aux dispositions légales, sauf convention contraire notifiée à la société.

Article 11 – Président

11.1 – Nomination

La société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, nommé par décision collective des associés, dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

11.2 – Président initial

La première présidente de la société est :

Madame Eva SALEMBIER, née le 25 janvier 1999 à Dijon, demeurant [REDACTED] nommée pour une durée indéterminée par décision des associés en date du 21 août 2026, annexée aux présents statuts.

11.3 – Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

Les limitations de pouvoirs éventuellement décidées par les associés sont inopposables aux tiers.

11.4 – Révocation – Cessation des fonctions

Le président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité des décisions ordinaires, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif, sous réserve des dommages-intérêts éventuels en cas de révocation abusive.

11.5 – Délégations de pouvoirs

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs partielles et limitées à toute personne de son choix, salariée ou non de la société, pour l'exercice de fonctions déterminées.

11.6 – Vacance ou empêchement de la présidence

11.6.1 En cas de décès, de démission, de révocation, d'empêchement, d'incapacité ou de carence prolongée du président, la collectivité des associés peut être convoquée par tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, à l'effet de constater la vacance ou l'empêchement de la présidence et de nommer un nouveau président.

11.6.2 La convocation est adressée aux autres associés par tout moyen écrit permettant d'établir sa réception, sans qu'aucun délai minimum ne soit requis. Elle mentionne la cause de la vacance ou de l'empêchement invoqué.

Article 12 – Autres organes de direction

12.1 La société n'est pas dotée, à la constitution, d'autres organes de direction ou de surveillance que le président.

12.2 Les associés pourront ultérieurement décider de la création de tout organe collégial de direction, de contrôle ou de surveillance (conseil, comité, etc.), en modifiant en conséquence les présents statuts.

Article 13 – Exercice social

13.1 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

13.2 Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

Article 14 – Comptes sociaux

14.1 À la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels dans les conditions prévues par la loi et dresse un rapport de gestion lorsqu'il est obligatoire.

14.2 Les comptes annuels et, le cas échéant, les documents annexes sont communiqués aux associés dans les délais légaux en vue de leur approbation.

Article 15 – Affectation et répartition du résultat

15.1 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, augmenté du report bénéficiaire.

15.2 Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent (10 %) du capital social.

15.3 Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, est réparti entre les associés sur décision collective ordinaire, qui peut décider :

- d'affecter tout ou partie du résultat en réserves (légale, statutaire, facultative) ou en report à nouveau ;
- de distribuer tout ou partie du solde sous forme de dividendes ;
- ou de combiner ces différentes affectations.

15.4 La répartition des dividendes entre les associés est effectuée proportionnellement au nombre d'actions détenues, sauf décision contraire de la collectivité des associés dans le respect des règles applicables aux actions de même catégorie.

Article 16 – Décisions collectives des associés

16.1 – Principes généraux

16.1.1 Les associés exercent collectivement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts.

16.1.2 Chaque action donne droit à une voix.

16.2 – Types de décisions et majorité

16.2.1 Sont qualifiées de décisions ordinaires les décisions qui n'entraînent pas modification des statuts. Elles sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

16.2.2 Sont qualifiées de décisions extraordinaires les décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts. Elles sont également adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, sauf dispositions légales impératives contraires.

16.2.3 Par exception aux stipulations qui précèdent, toute décision ayant pour objet ou pour effet de modifier, de suspendre ou de supprimer les stipulations de l'article 8.2 (agrément) et de l'article 8.3 (droit de préemption) des présents statuts requiert l'unanimité des associés.

16.2.4 Il est en outre rappelé que la loi exige l'unanimité des associés, notamment, pour l'adoption ou la modification de toute clause d'inaliénabilité des actions, d'exclusion d'un associé ou de cession forcée (article L 227-19 du Code de commerce), ainsi que pour toute décision augmentant les engagements d'un associé (article 1836 du Code civil).

16.3 – Réunions – Convocations

16.3.1 Les décisions collectives peuvent être prises en assemblée, par consultation écrite ou par tout autre mode de participation à distance (visioconférence, conférence téléphonique ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés), sous réserve du respect des dispositions légales impératives.

16.3.2 Les associés sont convoqués par le président ou, dans le cas prévu à l'article 11.6, par tout associé, par lettre simple, lettre recommandée, courrier électronique ou tout autre moyen écrit, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, sauf renonciation unanime des associés à ce délai. La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu ou les modalités de tenue à distance de la réunion.

16.4 – Quorum – Représentation

16.4.1 Les décisions collectives sont valablement prises sans condition de quorum, sauf disposition légale impérative contraire.

16.4.2 Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers muni d'un pouvoir écrit.

Article 17 – Comptes courants d'associés

17.1 La société peut recevoir de ses associés des avances en compte courant, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Les modalités de rémunération et de remboursement de ces avances sont fixées dans les conventions correspondantes.

Article 18 – Exercice des droits des associés

18.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de voter, conformément à l'article 1844, alinéa 1er, du Code civil.

18.2 Aucune clause des présents statuts ne peut avoir pour effet de priver un associé de son droit de participer aux décisions collectives et de voter, en dehors des cas expressément prévus par la loi.

Article 19 – Commissaires aux comptes

19.1 Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes lors de la constitution de la société, les seuils légaux de désignation n'étant pas atteints.

19.2 Un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront être nommés ultérieurement si la loi l'exige ou si les associés en décident ainsi.

Article 20 – Contrôle et information des associés

20.1 Les associés disposent des droits d'information et de communication prévus par la loi, notamment à l'occasion de l'approbation des comptes.

Article 21 – Dissolution – Liquidation

21.1 La société peut être dissoute avant le terme fixé par les présents statuts dans les cas prévus par la loi ou par décision collective extraordinaire des associés.

21.2 La dissolution entraîne la liquidation de la société. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective extraordinaire des associés, qui en déterminent les pouvoirs.

21.3 Le boni de liquidation, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

Article 22 – Contestations

22.1 Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social, sauf disposition impérative contraire.

Article 23 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

23.1 L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. La signature des statuts par les associés emporte reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 24 – Personnalité morale – Immatriculation – Frais

24.1 La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

24.2 Tous pouvoirs sont donnés à la présidente, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la loi.

24.3 Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société et amortis sur ses premiers exercices.

Fait à **DIJON**, le **21** Août 2026.

En 3 originaux, dont un pour l'enregistrement s'il y a lieu, un pour le dépôt au greffe et un pour la société.

Chaque page est paraphée par les associés et la dernière page revêtue de leur signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Lu et approuvé

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**


Eva Salammbier


Liane Salammbier

ANNEXE – État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

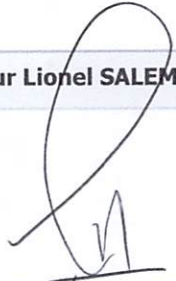
Conformément à l'article 23 des statuts, les associés dressent ci-après l'état des actes accomplis pour le compte de la société « TENELLA » en formation, dont la reprise sera acquise de plein droit dès l'immatriculation de la société.

Date	Nature de l'acte / du contrat	Cocontractant	Engagement (€ TTC)
	NEANT		
	TOTAL		

Mention à porter si aucun acte n'a été accompli : « Néant – aucun acte n'a été accompli pour le compte de la société en formation. »

Fait à DIJON, le 21 Août 2026

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

Madame Eva SALEMBIER	Monsieur Lionel SALEMBIER
	

IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS ET SOMMES VERSEES PAR CEUX-CI :

SOUSCRIPTEURS	MONTANT VERSE	ACTIONS SOUSCRITES
Eva SALEMBIER, Née le 25/01/1999 à Dijon Demeurant [REDACTED]	1 999 €	1 999
Lionel SALEMBIER, Né le 10/05/1965 à Dijon Demeurant 5 rue de la Marseillaise, 21000 DIJON.	1€	1